

mierement le Code de la médiation accepté sous la garantie du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne ; Code que les Médiateurs avoient communiqué dès le 5. aux Petit & Grand Conseils, & qui avoit été lû le 6. & le 7. successivement à tous les Citoyens : Secondement pour confirmer le Traité d'Alliance conclu à Soleure en 1579. entre Sa Maj. , le Canton de Berne, & la Ville de Geneve ; & en dernier lieu le Traité fait entre les Cantons de Zurich & Berne, & la même Ville en 1584. Une députation de dix Membres du Petit Conseil, douze du Conseil des Deux-Cens, & vingt de la Bourgeoisie, allerent prendre le Comte de Lautrec dans son Hôtel, & le conduisirent à l'Assemblée, où il resta jusqu'à la fin avec les Médiateurs des deux Cantons que des Députés y avoient aussi introduits. On fit ensuite à haute voix la lecture du Code, après laquelle chacun donna son suffrage entre les mains de quatre Secretaires, choisis par le premier Syndic, qui reçut leur serment. Deux furent pris dans le Conseil des Deux-Cens, & deux dans le Corps de la Bourgeoisie. De 1350. Membres, il n'y en eut que 39. qui ne furent pas pour l'aprobation. La pluralité l'ayant ainsi emporté, les cloches de la Ville sonnerent toutes, & l'on alla au Temple de St. Pierre rendre grâces à Dieu du rétablissement de la paix. Après la priere on fit trois décharges consécutives de 60. pièces de Canon.

Le Reglement, ou Code de la Médiation, contient 44. articles dont les plus essentiels sont “ Que l'in-
Code de la 44. articles dont les plus essentiels sont “ Que l'in-
Médiation. „ dépendance & la Souveraineté de la Ville de
 „ Geneve sont pleinement reconuës : Que le Con-
 „ seil Général est l'unique Souverain, ayant seul le
 „ droit de faire la guerre & la paix, faire venir
 „ des Troupes étrangères, battre monnoye, mettre
 „ des impôts, emprunter, aliéner : Qu'on ne peut
 augmenter